

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OFFENGE ;**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, et notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, n° 72.472 du 12 juin 1972, n° 72.541 du 30 juin 1972, n° 73.358 du 27 mars 1973, n° 73.561 du 28 juin 1973, n° 73.1074 du 3 décembre 1973, n° 74.232 du 13 mars 1974, n° 75.113 du 27 février 1975, n° 75.131 du 6 mars 1975 et notamment les articles R44 et R 225 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le branchement au réseau d'eaux usées de la propriété DAVIET, Route des Nants ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES TP AURA, sise 111, Rue de la Prairie à VOGLANS (73), en date du 16 Juin 2026 ;

ARRÊTE

Article I : Pour permettre la réalisation du branchement au réseau d'eaux usées de la propriété de Mr Maurice DAVIET, 30, Route des Nants, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après du 29 Juin au 13 Juillet 2026.

Article II : Les prescriptions suivantes seront à respecter :

2.1 : Circulation alternée manuellement

2.2 : Interdiction de stationnement pour tout véhicule, à l'exception de ceux nécessaires au chantier

2.3 : Vitesse limitée à 30 km/h

Article III : La réglementation prévue à l'article II sera applicable du 29 Juin au 13 Juillet 2026, de 7h à 19h.

Article IV : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Municipalité.

Article V : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974. L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation. Elle conservera, jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité.

Article VI : La chaussée devra être remise en état avec remblaiement de tranchée en matériaux stabilisés et réfection du revêtement en enrobé à chaud.

Article VII : Monsieur le Maire de SAINT-OFFENGE et la Gendarmerie d'Aix-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à SPIE BATIGNOLLES TP AURA.

Fait à Saint-Offenge, le 16 Juin 2026

Le Maire, JM GRELLIER

